



CHARTE DE BONNE CONDUITE DES APPRENANTS

Article 1:

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenants, et ce pour la durée de la formation suivie. Les dispositions sont applicables au sein des locaux de l'organisme de formation et dans les locaux extérieurs ou en mode distanciel.

Article 2 : Discipline

Il est demandé à tous les apprenants d'avoir un comportement qui garantit le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

A titre d'exemple, il est formellement interdit aux apprenants :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme, ou de se présenter en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.
- De dégrader le matériel : chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite
- D'avoir un comportement infamant, dégradant, humiliant ou autre dans le cadre des sessions de formation.

Article 3 : Propriété intellectuelle

La documentation pédagogique mise à disposition des participants est protégée au titre des droits d'auteur qui sont réservés **Eviden** et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel, pour des fins pédagogiques dans le contexte de **l'Académie du Numérique**.

Par conséquent, toute utilisation, reproduction, représentation, adaptation, commercialisation, modification ou divulgation à des tiers de tout ou partie de cette documentation, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite sans l'accord explicite de l'organisme de formation.

Article 4 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des apprenants

désigner les représentants des apprenants, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les représentants des apprenants font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprenants dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application de la charte de bonne conduite précitée.

Article 8 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme seront affichées, le cas échéant, et doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 9:

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque apprenant (avant toute inscription définitive) et est disponible sur le site internet <u>www.academiedunumerique.net</u>

Date: 23/10/2024

Signature de l'apprenant Moniya Mulley Monig